

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1554)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

I. – Compléter l’alinéa 22 par les mots :

« élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d’insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 23 et 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement explicite le rôle des communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 dans le cadre des nouveaux contrats de ville tels que définis dans l’article 5 du projet de loi pour la ville et la cohésion urbaine.

La définition proposée traduit la fonction ensombrière de l’EPCI dans les futurs contrats, autour de 3 axes :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville en concertation étroite avec les communes ;
- animation et coordination des dispositifs et des actions s’inscrivant dans le cadre du contrat de ville ;
- programmes de soutien à la mise en œuvre des actions des communes concernées.

Cette définition n'induit pas la mise en œuvre des actions prévues dans les contrats de ville, qui, elle, relève de la répartition des compétences de chacun et des choix internes au contrat de ville fait par les acteurs locaux : les communautés urbaines mettent en œuvre les actions relevant de leurs compétences propres (aménagement de l'espace, développement économique,...). Les communes ont la responsabilité, sur leur territoire et dans le respect de leur clause générale de compétences, de la mise en œuvre des actions relevant de leurs compétences (éducation, sécurité,...).